Newsletter de l'AB
Actualités de juin 2019

CHIFFRES BIO 2018

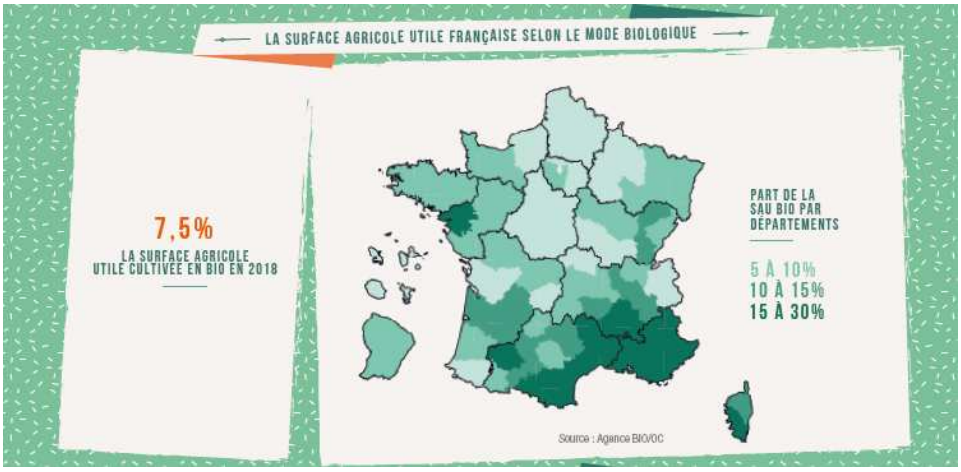

L'**Agence Bio** a publié récemment les chiffres 2018 du secteur bio. Ce dernier représente aujourd'hui plus de 2 millions d'hectares, soit 7.5% de la SAU nationale, et plus de 41 000 producteurs, soit 9.5% des fermes françaises. La dynamique des conversions amorcée en 2015 ne s'est donc pas essoufflée. A noter que le nombre d'opérateurs de l'aval progresse également.

Départements	Exploitations	Surfaces certifiées	Surfaces en conversion	Transformateurs
Dordogne	933	22 833 ha	10 360 ha	143
Gironde	896	17 315 ha	8 932 ha	339
Landes	371	8 236 ha	6 339 ha	118
Lot-et-Garonne	833	29 667 ha	11 235 ha	145
Pyrénées atlantiques	596	9 493 ha	4 879 ha	174
Corrèze	315	8 923 ha	2 102 ha	60
Creuse	223	12 353 ha	3 838 ha	24
Haute-Vienne	395	19 245 ha	5 290 ha	54
Charente	331	12 308 ha	5 316 ha	87
Charente maritime	373	10 366 ha	4 927 ha	172
Deux-Sèvres	466	18 503 ha	9 419 ha	113
Vienne	425	24 037 ha	10 038 ha	83
Nouvelle-Aquitaine	**6 157**	**193 280 ha**	**82 673 ha**	**1 512**

DERNIERE VERSION DU GUIDE DE LECTURE

Suite au dernier Comité National de l'Agriculture Biologique, l'**INAO** a publié une version d'avril 2019 du Guide de lecture. Pour rappel, ce guide a pour vocation d'aider les différents acteurs (agriculteurs, organismes de contrôle, structures de développement…) dans la lecture et l'application de la réglementation bio. C'est un document évolutif.

Les dernières précisions apportées sont les suivantes :

▶ Productions animales

RENOUVELLEMENT AVEC DES ANIMAUX NON BIOLOGIQUES

Lors du renouvellement du cheptel, les animaux femelles non biologiques ne peuvent représenter plus de 10% du cheptel d'équidés ou de bovins adultes, et plus de 20% du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte. Ces pourcentages peuvent être portés à 40% pour les races menacées d'abandon. On entend par races menacées d'abandon les races listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié.

Annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 (dernière version consolidée) :

Espèces	Races locales et menacées d'abandon pour l'agriculture
Bovins	Armoricaine, Bazadaise, Béarnaise, Bleue de Bazougers, Bleue du Nord, Bordelaise, Brave, Bretonne pie noir, Casta, Corse, Créole, Ferrandaise, Froment du Léon, Lourdaise, Maraîchine, Marine landaise, Mirandaise, Moka, Nantaise, Raço di biou, Rouge flamande, Saosnoise, Villard de Lans, Vosgienne
Ovins	Avranchin, Barégeoise, Belle Ile, Berrichon de l'Indre, Bleu du Maine, Boulonnaise, Brigasque, Castillonnaise, Caussenarde des garrigues, Cotentin, Landaise, Landes de Bretagne, Lourdaise, Martinik, Mérinos de Rambouillet, Mérinos précoce, Montagne noire, Ouessant, Raïole, Rouge du Roussillon, Roussin de la Hague, Sasi ardi, Solognote, Southdown
Caprins	Créole, Des Fossés, de Lorraine, du Massif central, Peï, Poitevine, Provençale, Pyrénéenne,
Porcins	Créole de Guadeloupe, Cul noir Limousin, Gascon, Nustrale, Pie noir du Pays basque, Porc blanc de l'Ouest, Porc de Bayeux

Il est précisé que lorsque les races sont jugées locales et menacées d'abandon dans des régions frontalières de la France, les éleveurs peuvent solliciter un accord de l'INAO pour pouvoir porter également le taux de renouvellement non biologique de leur cheptel à 40%.

ABATTAGE

Toute souffrance doit être réduite au minimum. Ainsi, l'abattage sans étourdissement préalable n'est pas conforme aux principes de l'agriculture biologique. En conséquence, les produits résultant de ce type d'abattage ne peuvent pas être certifiés biologiques (ils ne peuvent donc porter ni le logo européen, ni le logo AB français).

▶ Aquaculture

Les zones de production doivent être situées dans des eaux de « haute qualité écologique » telle que définie par la Directive 2000/60/CE. Ces zones sont celles dont les masses d'eau sont classées en « bon état écologique » ou « très bon état écologique ». Ces classements étant amenés à évoluer, la certification se base sur l'état écologique des masses d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne. En parallèle les opérateurs doivent surveiller l'évolution des classements sur leur zone de production. A partir de trois années consécutives d'absence de classement en « bon état » ou « très bon état », la masse d'eau ne correspond plus aux obligations de la certification en agriculture biologique.

▶ Productions végétales

DISTRIBUTION DE PRODUITS EN VRAC

Pour éviter tout contact et tout mélange, la présentation des produits biologiques en vrac doit être clairement séparée dans l'espace ou dans le temps de produits non biologiques. En cas de produits similaires, les produits concernés ne peuvent être côte à côte. Le distributeur doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion possible pour les consommateurs.

DEROGATIONS

La dernière réunion tripartite régionale, pilotée par l'**INAO**, a permis de refaire le point sur les dérogations.

ATTACHE DES BOVINS

Peu d'éleveurs sont concernés sur la région Nouvelle-Aquitaine. Néanmoins, pour ceux qui le sont, nous rappelons quelques règles à ce sujet :

1. Le formulaire de demande de dérogation est téléchargeable sur le site de l'INAO. Il doit être envoyé à l'organisme de contrôle au moins un mois avant la date prévue de mise à l'attache. Attention, la dérogation n'est considérée accordée qu'après réception d'avis favorable de l'INAO.

2. Trois critères doivent être remplis pour répondre aux conditions de dérogation :

- l'exploitation est de petite taille ;
- les animaux ont accès à des pâturages pendant la saison de pacage ;
- en période hivernale lorsque l'accès aux pâturages n'est pas possible, les animaux ont obligatoirement accès au moins deux fois par semaine à des espaces de plein air.

Aujourd'hui le critère « exploitation de petite taille » est vérifié sur la base du nombre de salariés d'une part et du chiffre d'affaires d'autre part. A compter du 1er janvier 2021, il sera vérifié sur la base du nombre d'animaux détenus : au maximum 50 animaux (en décomptant les jeunes). Si la définition d'animaux « jeunes » sera bientôt précisée, il est d'ores et déjà prudent de vérifier le respect de ce critère. À noter que pour l'hiver 2020-2021, il sera judicieux de demander la dérogation avant le 31 décembre, tant que le règlement actuel sera encore en vigueur.

PERTE DE PRODUCTION FOURRAGERE (ACHAT DE FOURRAGES NON BIOLOGIQUES)

Nous rappelons que la demande doit être adressée à l'organisme de contrôle et que cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel (incendie, toxicité, conditions climatiques exceptionnelles…) et pour une durée limitée. Les demandes de dérogation sont effectuées au moyen d'un formulaire téléchargeable sur le site de l'INAO.

APPROVISIONNEMENT EN SEMENCES ET MATERIELS DE REPRODUCTION NON BIOLOGIQUES

Depuis plus d'un an maintenant, les demandes de dérogation pour l'achat de semences conventionnelles non traitées sont enregistrées et traitées via le nouveau site du GNIS www.semences-biologiques.org. Nous vous rappelons que toute demande doit être justifiée (absence de disponibilité bio) et réalisée au plus tard le dimanche de la semaine précédant le semis. Le formulaire de demande de dérogation est imprimable depuis le site et a valeur d'autorisation provisoire. Il doit être conservé et présenté au contrôleur lors de sa visite sur l'exploitation.

Rappel des mesures prises par les organismes de contrôle en cas de manquement constaté :

Manquements	Types	1er constat	Récidive
Emploi de semences ou plants conventionnels (non traités et non OGM) sans dérogation	Manquement non altérant	Avertissement	Déclassement de lot
Emploi de semences ou plants conventionnels (non traités et non OGM) dont le statut est « hors dérogation »	Manquement altérant de type irrégularité	Déclassement de lot	Déclassement de lot portant sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée
Emploi de semences ou plants traités ou OGM	Manquement altérant de type irrégularité	Déclassement de lot	Suspension de certification

FUTURE REGLEMENTATION BIO

Le nouveau Règlement bio européen RUE 2018/848, paru au journal officiel le 30 mai 2018, entrera en application au 1er janvier 2021. Ce texte de base doit être complété par des actes secondaires qui préciseront les règles en matière de production, étiquetage et contrôle. L'objectif de la **Commission européenne** est de finaliser les règles de production entre juillet et septembre 2019. Suivront les règles en matière de contrôle et d'étiquetage.

Note rédigée par Séverine Chastaing (CDA 47), Noëllie Lebeau (CDA 23) et Céline Marsollier (CDA 17)

Avec le soutien de l'Europe, de l'Etat, de la Région et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne